

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées et
des enquêtes publiques

Nîmes, le **22 JAN. 2018**

Réf. : DCL/BEICEP/DJ/2018

ARRETE PREFECTORAL N°18.014N

rejetant la demande d'autorisation environnementale relative au projet éolien déposé par
la SAS « **La Part du Vent** » sur la commune de Saint Victor la Coste

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I de la partie législative, relatif aux procédures administratives de l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I et V de la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture du Gard le 17 août 2017 par la SAS « La Part du Vent » pour l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes sur la commune de Saint Victor la Coste ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré le 5 septembre 2017 ;
- Vu** les avis émis par les services et organismes consultés lors de la phase d'examen ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 22 décembre 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté de rejet porté à la connaissance du demandeur le 2 janvier 2018 ;
- Vu** le courrier de réponse du demandeur en date du 12 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le classement du Pont du Gard, classé monument historique;

CONSIDÉRANT le Pont du Gard labellisé Grand Site de France;

CONSIDERANT l'inscription du Pont du Gard au patrimoine de l'Humanité par l'UNESCO;

CONSIDERANT le classement du Castellans de Saint Victor la Coste au titre des monuments historiques;

CONSIDÉRANT le regroupement des impacts dans un contexte de vaste plateau, de création de ruptures d'échelle dans le paysage en raison de hauteurs élevées, d'introduction de vocabulaire de type industriel en milieu agricole et rural;

CONSIDÉRANT l'impact visuel des éoliennes renforcé par leur masse, leur couleur, la lumière clignotante jour et nuit, ainsi que le mouvement des pâles ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes contribueront à accentuer la dégradation de l'unité paysagère, en cumulant les impacts alors qu'il conviendrait de la restaurer ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes constitueront une moins-value paysagère par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT la co-visibilité des aérogénérateurs avec des éléments patrimoniaux remarquables tels que le pont du Gard, un des monuments nationaux les plus emblématiques, inscrit au patrimoine de l'Humanité par l'UNESCO en 1985, labellisé Grand Site de France et le Castellans de Saint Victor la Coste classé monument historique;

CONSIDERANT la situation des éoliennes au point de visée de perspective et au-dessus de la ligne d'horizon d'un observateur depuis le pont Pitot ou depuis le troisième niveau de l'aqueduc qui offre le grand panorama sur les gorges et l'horizon lointain et qui représente l'attractivité majeure du site du pont du Gard;

CONSIDERANT la visibilité depuis le sommet du pont du Gard des 2/3 des éoliennes correspondant à la moitié du mât plus les pâles, ce qui pourrait représenter 80 mètres d'éoliennes visibles;

CONSIDERANT le bassin visuel qui constitue le paysage écriin du pont du Gard, aisément assimilable à l'aire d'influence paysagère du pont, notion proposée par l'UNESCO pour tenter de définir les abords des biens labellisés et les enjeux qui leur sont rattachés;

CONSIDERANT la modification du «cadre distant» du site UNESCO du pont du Gard qui va jusqu'à la ligne d'horizon et porterait atteinte aux équilibres paysagers;

CONSIDERANT le télescopage des époques en lien avec des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO ;

CONSIDERANT la création d'un environnement paysager peu favorable à la présentation du monument vieux de 2000 ans;

CONSIDERANT que ce télescopage ne paraît pas en cohérence avec les attributs de la valeur universelle exceptionnelle;

CONSIDERANT le risque de dénaturation de la valeur exceptionnelle universelle du pont du Gard ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas la conservation ou la préservation des intérêts qui s'attachent au classement des sites et monuments naturels mentionnés à l'article L.341-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas les dispositions des articles L.181-3 et R.181-34 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts paysagers résiduels du projet ne peuvent être ni réduits, ni compensés vis-à-vis de la co-visibilité du pont du Gard qui présente une valeur universelle exceptionnelle;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « La Part du Vent », dont le siège est situé 20, avenue de la paix à Strasbourg, en vue d'exploiter un projet de parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs sur la commune de Saint Victor la Coste, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Formules exécutoires et copies

Le présent arrêté sera notifié à la SAS La Part du Vent et publié sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Victor la Coste,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

François LALANNE